

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSIGNES,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, domiciliée 58 Boulevard Charles LIVON
13 007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

Est substituée au SMITEEB (Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre)

Ci-après dénommée : "Métropole AMP"

D'UNE PART,

ET

Le groupement Architopia / Alma Provence

Ci-après dénommée : "ARCHITOPIA/ALMA"

D'AUTRE PART,

Désignés dans leur ensemble : "Les parties"

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Métropole AMP, créée par les lois MAPTAM et NOTRe le 1^{er} janvier 2016, est issue de la fusion de six intercommunalités, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

La Métropole AMP est donc substituée au SMITEEB à compter du 1^{er} avril 2016, date de dissolution du SMITEEB.

L'ex-SMITEEB a conclu un marché nommé "Mission de maîtrise d'œuvre et mission d'ordonnancement, pilotage et coordination pour la construction du dépôt de bus du SMITEEB à Vitrolles dans la zone d'activité de l'Anjoly » notifié le 4 novembre 2015 au groupement ARCHITOPIA/ALMA Provence pour une durée approximative de 33 mois y compris la période de garantie de parfait achèvement. Un avenant n° 1 en date du 3 février 2016 a arrêté le forfait définitif de rémunération à 262 410,31 € HT.

Après la conclusion dudit avenant, la procédure de consultation pour les marchés de travaux convenue avec le SMITEEB a été modifiée par la Métropole AMP passant d'une consultation de 8 lots, telle que ARCHITOPIA/ALMA l'envisageait dans sa réponse à la consultation d'AMO au regard de dossier similaire, à 15 lots.

Architopia/Alma indique dans son rapport en réclamation en date du 15 décembre 2017 que cette décision a allongé la phase ACT et a nécessité 38 jours d'études supplémentaires par rapport à la charge de travail estimée initialement à 43 jours, conformément à l'avenant n° 1.

De plus, au cours de la procédure, la Métropole a entériné par délibération en date du 19 octobre 2017 la décision de construire une station GNV sur le terrain mitoyen de celui du futur dépôt. Cette station GNV permettra au réseau les Bus de l'Etang de s'inscrire dans la transition énergétique par un fonctionnement des véhicules au GNV sans surcoût d'exploitation pour leur avitaillement. Des éléments complémentaires ont ainsi été demandés par la Métropole en décembre 2016 afin d'évaluer les incidences en termes de travaux et de coût sur les marchés de construction du dépôt. Architopia/Alma indique dans son mémoire technique que ce travail a nécessité 48 jours d'études supplémentaires.

Enfin, la Métropole AMP a déclaré sans suite la procédure de consultation des marchés de travaux, au motif d'un dépassement du délai de validité des offres, certaines entreprises n'ayant pas prolongé leur offre. La Métropole AMP a demandé à Architopia/alma lors d'une réunion le 12 septembre 2017 de préparer une nouvelle consultation et d'apporter des modifications au DCE, ce qui a représenté 22 jours d'étude supplémentaires.

Conformément à l'article 33 du CCAPI, la Métropole AMP décide, de résilier le marché conclu avec Architopia/Alma pour motif d'intérêt général.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet d'éviter tout contentieux entre les parties et de transiger sur leurs obligations réciproques.

ARTICLE 2 – EXPOSE DES MOTIFS ET MONTANT DE LA CREANCE ESTIMEE RESPECTIVEMENT PAR LES PARTIES

Le groupement Architopia / Alma a transmis un rapport en réclamation en date du 15 décembre 2017, à la métropole AMP portant sur les points suivants :

- Déroulement de la phase ACT

Compte tenu de difficultés et de dysfonctionnements liés au transfert du SMITEEB à la Métropole AMP, la phase ACT s'est déroulée sur plus de 5 mois et a dû faire l'objet d'une décision de prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 au lieu de 28 janvier 2017 initialement. Architopia/Alma estime que le temps passé du fait du déroulement de cette phase représente 38 journées d'étude supplémentaires au coût de 450 € HT la journée soit 17 100 € HT.

Décision de la Métropole AMP

S'agissant de la réclamation portant sur un nombre de jours supplémentaires lié au nombre de lots et d'offres à analyser, le cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre ne prévoit pas de nombre limité de lots et de candidats. Par conséquent, la métropole ne retient pas cette réclamation.

- Engagement d'heures d'étude pour le projet GNV

A la demande de la Métropole AMP, Architopia/Alma a étudié un projet d'avenant pour compléter les études de maîtrise d'œuvre afin d'intégrer l'incidence de l'aménagement du raccordement du site à la future station GNV devant être aménagée en mitoyenneté du site.

Par anticipation à cette mission qui devait leur être confiée, Architopia/Alma a participé à plusieurs réunions et visites terrain sur ce sujet.

Architopia/Alma a également modifié les CCTP travaux afin de répondre à la demande de la Métropole AMP de constitution des dossiers de consultation au plus vite.

Architopia/Alma considère que la part des frais engagés dans le cadre de cette demande d'étude concernant l'intégration des incidences du GNV sur le projet de dépôt représente 48 jours d'études supplémentaires au coût de 450 € HT la journée soit 21 600 € HT.

Décision de la Métropole AMP

S'agissant de la réclamation portant sur l'engagement d'heures d'étude pour le projet GNV, La Métropole consent à considérer qu'Architopia/Alma a bien réalisé un travail supplémentaire pour adapter le projet à un raccordement à la station GNV. En revanche, la Métropole AMP estime que le temps passé par Architopia/Alma ne représente que 24 jours de travail rémunéré à la journée 434,50 € (coût à la journée de l'avenant n° 1 Phase ACT) pour exécuter la prestation, soit 10 428 € HT.

- Mise à jour et fourniture d'un second dossier de consultation

Le premier appel d'offre ayant été déclaré sans suite par la métropole (cf préambule), la Métropole AMP a souhaité qu'Architopia/Alma retravaille le dossier de consultation de façon à relancer le plus rapidement possible une nouvelle procédure d'appel d'offre en intégrant notamment les compléments issus des questions formulées par les entreprises lors du premier appel d'offre.

Le dossier de consultation mis à jour a été remis le 07 juillet 2017 à la Métropole AMP.

Ces compléments ont nécessité la reprise de plans également et la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire.

La part des frais engagés dans le cadre de cette demande représente 22 jours d'études supplémentaires au coût de 450 € HT soit 9 900 € HT y compris les frais de reproduction.

Décision de la Métropole AMP

La Métropole AMP considère que les modifications à apporter aux dossiers de consultation sont mineures et estime la part des frais engagés à 19 jours rémunérés à la journée 434,50 € (coût à la journée de l'avenant n° 1 Phase ACT) pour exécuter la prestation, soit 8 255,50 € HT.

Le mémoire en réclamation est ainsi de 48 600 € HT.

En réponse à ce mémoire en réclamation, la Métropole AMP estime l'indemnité à 18 683,50 €.

ARTICLE 3 – INDEMNITE DE RESILIATION

Conformément à l'article 33 du CCAPI stipule que le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou à défaut 5 %. Dans ce cas d'espèce, l'indemnité est évaluée à 5 % de 262 410,31 € HT – 145 977,18 € HT soit 5 821,66 € HT.

ARTICLE 4 – REGLEMENT DU SOLDE DE LA PHASE ACT

Architopia/Alma réclame le règlement du solde des 15 % restant de la phase ACT représentant 2 802,25 € HT.

La Métropole estime qu'Architopia/Alma a réalisé les prestations de la phase ACT à hauteur de 95 % et consent à verser 10 % de la phase ACT, soit 1 868,17 € HT.

ARTICLE 5 - EFFET ET MONTANT DE LA TRANSACTION

Les parties se sont ainsi entendues afin de chiffrer le montant de la transaction.
Le montant convenu est de 26 373,33 HT.

Ce montant est ferme et définitif.

Le paiement du montant de la transaction défini au présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique et conformément à la répartition entre les cotraitants suivante :

- 50 % Architopia
- 50% Alma Provence

Le présent protocole sera transmis à la Recette des Finances de Marseille pour le règlement de la somme due au créancier.

Le présent accord transactionnel met définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard du différend survenu entre elles, décrit succinctement dans l'exposé qui précède, et auquel il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord transactionnel fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait audit accord, elle en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à Architopia/Alma.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux comportant 7 pages

| | |
|---|--|
| Lu et approuvé, Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence | Lu et approuvé, Le mandataire du groupement Architopia/Alma dûment habilité |
| Monsieur. Jean-Claude GAUDIN | |

(Parapher les pages et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour transaction")